



Arrêt

**n° 71 132 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de ses parents belges.

1.2. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, qui lui a été notifiée le 22 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

«

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- *Descendant à charge de ses parents belges Monsieur [Q. A.] et Madame [H.N.].*

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve d'envoi via attestation bancaires et attestation de Ria du 04/08/2010, prise en charge manuscrite souscrite à Verviers) tendant à établir qu'elle est à charge des personnes qui lui ouvrent le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

De plus, bien que l'intéressé produit la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour il était aidé financièrement par le ménage rejoint, elle n'établit pas qu'elle est démunie (sic.) ou que ses ressources sont insuffisantes : elle (sic.) n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Et le fait de souscrire manuscritement une prise en charge ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressée est à charge du ménage rejoint. Cette lettre n'a qu'une valeur déclarative car non étayée par des document probants ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable.

2.2.1. En ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante allègue d'une part, qu'au vu des éléments produits par le requérant, il est manifestement erroné de considérer que ceux-ci ne permettent pas de démontrer que le requérant est bien à charge de ses parents. La partie requérante valoir que le requérant a produit la preuve d'envois de sommes importantes effectuées par ses parents avant son arrivée en Belgique ; que ses envois d'argent représentent une somme importante pour le Maroc ; qu'il n'est nullement contesté que le requérant cohabite avec ses parents depuis son arrivée sur le territoire belge et qu'il a démontré à suffisance qu'il ne bénéficie d'aucune forme de ressource au Maroc par la production de son passeport et de sa carte d'identité marocaine attestant qu'il est sans profession.

D'autre part, la partie requérante soutient qu'« il est parfaitement erroné d'affirmer en termes de motivation que le requérant n'a pas établi que les personnes rejointes disposent d'un revenu suffisant et régulier pour garantir au requérant une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration sociale belge. En effet, la décision querellée n'explique pas de manière suffisamment précise pourquoi les revenus des parents du requérant seraient insuffisants puisqu'il est erroné de prétendre dans la décision que les parents du requérant n'auraient pas un niveau de vie supérieur au revenu d'intégration social belge. [...] qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a demandé de compléments d'informations quant aux revenus du ménage. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que le requérant n'a pas prouvé que ses parents disposent de revenus suffisants et réguliers pour sa prise en charge. La partie défenderesse n'a pas non plus procédé à un examen complet et particulier du cas d'espèce. Qu'en conséquence, il appartenait à la partie défenderesse « de respecter le principe contradictoire qui impose qu'une telle mesure ne puisse être prise qu'après avoir laissé au requérant la possibilité de faire valoir son point de vue et ses éléments de défense, quod non en l'espèce ».

2.2.2. La partie requérante prend une seconde branche tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH et résume certaines principes généraux inhérents à l'application de cette disposition. Elle rappelle que « l'existence d'un lien familial entre le requérant et ses parents n'est pas contestée de part adverse (sic.) ; qu'en sollicitant un établissement en sa qualité de descendant d'une personne de nationalité belge, le requérant a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré à l'article 8 de la CEDH ; que le requérant n'a plus aucune famille, ses parents frères et sœurs étant tous présents en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'unique moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de ses parents belges et que ceux-ci disposaient de revenus suffisants pour le prendre en charge. Le Conseil observe, relativement à cette dernière condition, que le premier motif de l'acte attaqué se fonde sur le constat que « l'intéressé ne produit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci. La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut de contester utilement le premier motif de la décision attaquée. En effet, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée n'explique pas de manière suffisamment précise pourquoi les revenus des parents du requérants (sic.) seraient insuffisants puisqu'il est erroné de prétendre dans la décision que les parents du requérant n'auraient pas un niveau de vie supérieur au revenu d'intégration social belge et [...] qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a demandé de compléments d'informations quant aux revenus du ménage ». A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il était à la charge de ses parents belges au moment de ladite demande et que ces derniers disposaient de suffisamment de ressources pour lui garantir une prise en charge effective.

L'administration n'était, quant à elle, pas tenue d'engager avec le requérant un débat sur la preuve des conditions légales dont ce dernier allègue l'existence. La partie défenderesse n'était donc nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe la partie requérante reste en défaut de démontrer que le principe du contradictoire aurait été méconnu par la partie défenderesse. De plus, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête introductive d'instance, que le requérant aurait tenté de faire valoir son point de vue, d'une quelconque manière, de consulter son dossier ou de communiquer des

éléments à la partie défenderesse, à laquelle il ne peut donc être sérieusement reproché de l'en avoir empêché.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation de la décision attaquée et le principe général de bonne administration et les dispositions légales visées dans le moyen, en décidant que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.2.3. Pour le surplus, le Conseil relève que les autres motifs de la décision présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au requérant une prise en charge effective, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées en termes de requête, au sujet des autres motifs de la décision attaquée, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son

parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, si la cohabitation de fait du requérant avec ses parents n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que « L'intéressée ne produit pas la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ». Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance du requérant vis-à-vis de ses parents – les allégations formulées à cet égard dans la requête n'étant aucunement étayées –, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celui-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Au vu de ce qui précède, l'unique moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS